Archives parlementaires

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Loncry qui demande une indemnité proportionnée aux 17 ans de service de son père, ex-professeur à l'université de Pont-à-Mousson, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Loncry qui demande une indemnité proportionnée aux 17 ans de service de son père, ex-professeur à l'université de Pont-à-Mousson, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22082_t1_0243_0000_11

Fichier pdf généré le 05/11/2020

tes que vous daignerés lui accorder un secours urgent pour lui sauver la vie et la mettre à même d'être vêtue afin de pouvoir se présenter pour avoir des élèves, et vous fairés droit. S. et F.

VIGOUREUX, veuve HONORÉ (Son adresse est chés le citoyen Marquet, marchand de vin traiteur, rue du Verbois n° 16).

Renvoyé au comité des secours publics (1).

F

[*La c^nne Lambert aux représentants du peuple à la Conv.; 26 therm. II*] (2)

Législateurs,

C'est au moment où la tyrannie reçoit le coup mortel que l'honnête indigence cherche un appui dans votre sein paternel pour obtenir le plus pressant secours.

La citoyenne Lambert, mère de 3 enfants dont le plus âgé à 5 ans et demi, ayant le dernier à la mamelle, son mari blessé par une poutre depuis 2 ans et depuis 20 jours au lit, se trouve réduite à la plus cruelle indigence, obligée de coucher sur la paille, ayant vendu sa dernière couverture pour subvenir aux premiers besoins de la nature.

En conséquence cette mère infortunée sollicite de vos bontés un secours proportionnée à ses besoins, ainsi que vous les avez décrétés dans votre sagesse. La section de la République, sur laquelle la citoyenne est logée, vu le peu de fonds qu'elle a en caisse, lui a alloué il y a quelque tems 11 liv. 5 s. Mais qu'est-ce que cela pour cinq indigents n'ayant qu'un pain de 4 livres toutes les décades, devant au boulanger, sans argent et plus d'espoir, lui devant 40 livres.

Législateurs, la nature sollicite, l'humanité souffrante vous implore. Votre bienfaisance fera le reste. S. et F.

Femme LAMBERT, n° 956 rue d'Anjou, section de la République. [Pétition] présentée ce 26 thermidor an 2 de la République une et indivisible.

BAILLEUX, (*capitaine*), ROUEY, HUBERT (?).

Renvoi au comité des secours pour faire un rapport demain (3).

G

[*Le pétitionnaire Loncry à la Conv.; s.l.n.d.*] (4)

Législateurs,

Si les services rendus à l'Etat sont de quelque prix auprès les représentans [d']une nation généreuse et reconnoissante, c'est avec confiance qu'Antoine Loncry vient demander la récompense de ceux que Ferdinand Loncry son père a rendus dans l'université de Pont-à-Mousson.

(1) Mention marginale du 30 thermidor signée Collombel.
(2) C 316, pl. 1269, p. 41. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1507.
(3) Mention marginale du 30 therm. signée Fréron.
(4) C 316, pl. 1269, p. 42.

Le rapporteur du comité de liquidation ayant fait rendre à l'assemblée législative un décret qui porte qu'il n'y a pas lieu à liquidation, a trouvé le moyen d'enlever à l'exposant une créance de 31 050 liv. qui sont le salaire des travaux de Ferdinand Loncry son père. Ce décret a réduit l'exposant septuagénaire à la dernière nécessité, sans pain sans argent, sans effet et sans place. Mais, quelque malheureuse que soit devenue sa situation, il ne vient point se plaindre de la rigueur du jugement mais représenter aux législateurs que son père, ayant sacrifié 17 années et 3 mois de son tems, sa santé, son bien, celui de ses enfants au service de l'Etat, il a des droits sur quelque justice, et particulièrement sur la reconnoissance.

En conséquence l'exposant demande que, pour les 17 années et 3 mois de services que Ferdinand Loncry son père a rendus dans l'université de Pont-à-Mousson, il lui soit accordé une indemnité qui lui procure les secours de la vie dont il est généralement dépourvu, avec la pension de 800 livres attachée à la chaire de professeur de droit public en l'université de Pont-à-Mousson dont Ferdinand Loncry devoit jouir.

LONCRY.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

H

[*Guillaume Segonts, ancien chirurgien, au c^ns représentans à la Conv.; s.l.n.d.*] (2)

Citoyens,

Guillaume Second, ancien chirurgien, ayant découvert une manière nouvelle, prompte et sûre de guérir les maladies *scrophuleuses*, a cru devoir en faire hommage à la Convention nationale. Depuis que votre sagesse a porté le flambeau dans tous les arts, la gloire de la France est augmentée. Vous avez senti pour y parvenir qu'il falloit s'écarter des routes ordinaires. Vous avez établi des prix pour ceux qui se distingueroient et des *récompenses* pour les découvertes. L'exposant, citoyens représentans, après avoir passé sa vie dans les hôpitaux, seuls lieux où l'on apprenne à soulager la nature souffrante, en a receuilli les fruits. Outre un traitement sur les liies (*sic*) anti-sociales, il a imaginé un moyen de détruire les maladies qui corrompent la lymphe. Il a trouvé l'art de remettre dans leur premier état des membres gangrenés, pour le traitement desquels on ne connoissoit jusqu'à nos jours que l'amputation. L'épreuve la plus étendue à laquelle il soumet ses expériences est la plus grande preuve de leur solidité. Si *Second* obtient le suffrage le plus flateur, le soulagement de l'humanité, il a droit aux *récompenses* que vous avez fondées pour les inventions. Que la Convention nationale daigne jetter un regard sur ses travaux : il offre de consacrer sa vie à la conservation des pauvres trop oubliés, sans aucune espèce de

(1) Mention marginale du 30 therm. signée Collombel.
(2) C 316, pl. 1269, p. 43.

Persée creative commons BY: =